

Le GRERCA (Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance) est un réseau de chercheurs reposant sur l'association d'un certain nombre de centres de recherche actifs dans ces deux domaines du droit :



- Le Centre de recherche en droit Antoine Favre, de l'Université Savoie Mont Blanc ;



- Le Département Contrats Responsabilité Civile Assurances de l'IRJS-André Tunc (Institut de Recherche Juridique de La Sorbonne) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;



- L'Institut de l'Ouest : Droit et Europe de l'Université de Rennes 1 (UMR CNRS 6262) ;



- L'Institut de Recherche Juridique Interdisciplinaire de l'Université de Tours ;



- L'Équipe de recherche en droit privé de l'Université de Poitiers ;



- La Faculté de droit de l'Université de Genève ;



- Le Centre de droit privé de l'Université catholique de Louvain (UCLouvain) - Groupe de recherche en droit des accidents et des catastrophes (CRAC) ;



- L'Équipe de recherche De Conflictu Legum de l'Université de Saint-Jacques de Compostelle ;



- L'Équipe de recherche Louis Josserand de l'Université Jean Moulin Lyon 3 ;



- La Faculté de droit de l'Université de Bucarest.

Ce groupe a été constitué en 2008 afin de confronter le droit français de la responsabilité civile aux solutions préconisées par les différents projets d'harmonisation européenne en la matière. Le recueil des travaux du GRERCA visera, dès lors, à offrir une description synthétique et une comparaison des régimes applicables dans différents pays européens en matière de responsabilité civile et en droit des assurances.

Comité de rédaction :

Razvan Dinca, Bernard Dubuisson, Patrice Jourdain, Fabrice Leduc, Javier Lete, Philippe Pierre, Stéphanie Porchy-Simon, Christophe Quezel-Ambrunaz, Eric Savaux, Bénédicte Winiger

Derniers parus :

- *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe*, sous la coordination de Pascal Ancel, 2015
- *L'indemnisation des victimes d'accidents médicaux en Europe*, sous la coordination de Bernard Dubuisson, 2015
- *La socialisation de la réparation : fonds d'indemnisation et assurances*, sous la coordination de Eric Savaux, 2015
- *La responsabilité liée aux activités juridiques*, sous la coordination de Stéphanie Porchy-Simon et Olivier Gout, 2015
- *L'immeuble et la responsabilité*, sous la coordination de Fabrice Leduc et Philippe Pierre, 2017
- *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel*, sous la coordination de Christophe Quezel-Ambrunaz, Philippe Brun et Laurence Clerc-Renaud, 2017
- *La responsabilité environnementale*, sous la coordination de Patrice Jourdain, 2018
- *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique. Regards croisés et aspects de droit comparé*, sous la coordination de Bernard Dubuisson, 2020

Les dommages de masse

Recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance (GRERCA)

Sous la coordination de
Bernard Dubuisson et Yohann Quistrebert

Avant-propos de Răzvan Dinca



Pour toute information sur nos fonds et nos nouveautés dans votre domaine de spécialisation, consultez nos sites web via www.larcier.com.

© Lefebvre Sarrut Belgium SA, 2022
Éditions Bruylant
Rue Haute, 139/6 • 1000 Bruxelles

Tous droits réservés pour tous pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Imprimé en Belgique

Dépôt légal :

Bibliothèque nationale, Paris : août 2022

Bibliothèque royale de Belgique, Bruxelles : 2022/0023/072

ISSN 2406-4149

ISBN : 978-2-8027-7183-8

Sommaire

Avant-propos 11

PARTIE 1.

Chapitre 1.
L'indemnisation des dommages découlant d'actes de terrorisme en droit allemand 19

Jonas KNETSCH
*Professeur à l'École de droit de la Sorbonne
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Chapitre 2.
L'indemnisation des dommages découlant d'actes de terrorisme en droit belge 27

Nicolas ESTIENNE
*Avocat au barreau de Bruxelles
Collaborateur scientifique au Centre de recherche en droit privé de l'UCL
(Louvain-la-Neuve)*

Chapitre 3.
L'indemnisation des dommages découlant d'actes de terrorisme en droit espagnol 41

Davinia CADENAS OSUNA
*Docteure en droit
Université Pablo de Olavide, de Séville*

Chapitre 4.
L'indemnisation des dommages découlant d'actes de terrorisme en droit français 49

Héloïse CARTRON-PICART
*Docteure en droit privé, IODE UMR CNRS 6262, chargée de mission
à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
Yohann QUISTREBERT
Docteur en droit privé, Qualifié aux fonctions de maître de conférences,
Chercheur associé à l'Institut de l'Ouest : Droit et Europe (IODE UMR CNRS 6262)*

Chapitre 5.
L'indemnisation des dommages découlant d'actes de terrorisme en droit italien 69

Marta INFANTINO
Professeur à l'Université de Trieste, Italie

Chapitre 6. Rapport de synthèse sur l'indemnisation des dommages découlant d'actes de terrorisme	79
Fabrice LEDUC <i>Professeur à l'Université de Tours</i>	

PARTIE 2.

Chapitre 1. L'indemnisation des dommages découlant de catastrophes technologiques en droit belge	93
Bernard DUBUISSON <i>Professeur à l'UCLouvain</i>	
Chapitre 2. L'indemnisation des dommages découlant de catastrophes technologiques en droit espagnol	115
Francisco OLIVA BLÁZQUEZ <i>Professeur à l'Université Pablo de Olavide, Séville</i>	

Chapitre 3. L'indemnisation des dommages découlant de catastrophes technologiques en droit français	127
Anne GUÉGAN <i>Maître de conférences-HDR de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne</i>	

Chapitre 4. Rapport de synthèse sur l'indemnisation des dommages découlant de catastrophes technologiques	143
Ricardo PAZOS <i>Université autonome de Madrid</i>	

PARTIE 3.

Chapitre 1. L'indemnisation des dommages découlant de catastrophes routières et ferroviaires en droit allemand	175
Jonas KNETSCH <i>Professeur à l'École de droit de la Sorbonne Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne</i>	

Chapitre 2. L'indemnisation des dommages découlant de catastrophes routières et ferroviaires en droit belge	183
Pauline COLSON <i>Chargée de cours à l'UNamur Avocate au barreau de Bruxelles</i>	

Thomas MALENGREAU
*Collaborateur scientifique à l'UCL
Avocat au barreau de Bruxelles*

Chapitre 3. L'indemnisation des dommages découlant de catastrophes routières et ferroviaires en droit français	203
Nicolas RIAS <i>Maître de conférences à l'Université Jean-Moulin (Lyon III) Équipe de recherche Louis Jossierand</i>	

Chapitre 4. L'indemnisation des dommages découlant de catastrophes routières et ferroviaires en droit roumain	219
Flavius A. BAIAS <i>Professeur des universités Faculté de droit de l'Université de Bucarest</i> Silviu M. MUNTEANU <i>Doctorant Faculté de droit de l'Université de Bucarest</i>	

Chapitre 5. Rapport de synthèse sur l'indemnisation des dommages découlant de catastrophes routières et ferroviaires	235
Nicolas AYMERIC <i>Professeur à l'Université de Poitiers</i>	

PARTIE 4.

Chapitre 1. L'incidence en droit américain du caractère collectif de l'événement sur le préjudice réparable et son évaluation ; class actions, actions de groupe, « MDL », litige multidistricts, et dommages-intérêts	255
Alain LEVASSEUR <i>Professor of Law, Emeritus Louisiana State University, Paul M. Hebert Law Center</i>	

Chapitre 2. L'incidence en droit français du caractère collectif de l'événement sur le préjudice réparable et son évaluation	271
Stéphanie PORCHY-SIMON <i>Professeur à l'Université Jean-Moulin Lyon 3 Équipe de recherche Louis Jossierand</i>	

Chapitre 3. L'incidence en droit italien du caractère collectif de l'événement sur le préjudice réparable et son évaluation	281
Valerio FORTI <i>Maître de conférences à l'Université de Poitiers</i>	

Chapitre 4. L'incidence en droit québécois du caractère collectif de l'événement sur le préjudice réparable et son évaluation	289
Daniel GARDNER <i>Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, Québec</i>	
Chapitre 5. L'incidence en droit roumain du caractère collectif de l'événement sur le préjudice réparable et son évaluation	305
Ioan ILIEȘ NEAMȚ <i>UBB</i> Laura TOMA-DĂUCEANU <i>UB</i>	
Chapitre 6. Rapport de synthèse sur l'incidence du caractère collectif de l'événement sur le préjudice réparable et son évaluation	315
Patrice JOURDAIN <i>Professeur à l'École de droit de la Sorbonne</i> <i>Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne</i>	

PARTIE 5.

Chapitre 1. L'incidence processuelle en droit américain du caractère collectif de l'événement ; coûts et avantages des différents types d'actions cumulées	327
Margaret S. THOMAS <i>Professor of Law</i> <i>Louisiana State University, Law School</i>	
Chapitre 2. L'incidence processuelle en droit espagnol du caractère collectif de l'événement	337
Javier LETE <i>Université de Saint-Jacques-de-Compostelle</i> Ricardo PAZOS <i>Université autonome de Madrid</i>	
Chapitre 3. L'incidence processuelle en droit français du caractère collectif de l'événement	361
Laurie FRIANT <i>Docteure en droit de l'Université Savoie Mont Blanc</i> <i>Post-doctorante à l'Université Paris 1</i> <i>Membre de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (ISJPS)</i> <i>Membre associée du centre de recherche en droit Antoine Favre</i> Vincent RIVOLLIER <i>Maître de conférences à l'Université Savoie Mont Blanc</i> <i>Membre du centre de recherche en droit Antoine Favre</i>	

Chapitre 4. L'incidence processuelle en droit italien du caractère collectif de l'événement	395
Marta INFANTINO <i>Professeur à l'Université de Trieste, Italie</i>	
Chapitre 5. Rapport de synthèse sur l'incidence processuelle du caractère collectif de l'événement	411
Morgane REVERCHON-BILLOT <i>Maître de conférences</i> <i>Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales,</i> <i>Équipe de recherche en droit privé (EA 1230)</i>	

Chapitre 2.

L'incidence processuelle en droit espagnol du caractère collectif de l'événement

Javier LETE

Université de Saint-Jacques-de-Compostelle

Ricardo PAZOS

*Université autonome de Madrid**

* Au moment de l'élaboration de ce rapport, Ricardo Pazos était chercheur postdoctoral à l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle, bénéficiant d'une bourse dans le cadre du *Programa de axudas á etapa posdoutoral da Xunta de Galicia (Consellería de Cultura, Educación e Ordenación Universitaria)*.

1. Ce rapport a pour but de présenter dans quelle mesure le législateur espagnol a pris en considération le fait qu'un événement nuisible porte atteinte à un groupe de personnes plus ou moins large, pour mettre en place des dispositions procédurales spécifiques visant à leur garantir un encadrement efficace.

Nous ne pouvons pas nier que de telles dispositions existent. Mais il est plus difficile d'affirmer qu'il y a une approche législative générale ou cohérente face au caractère collectif des événements qui portent atteinte à une pluralité de personnes. En droit espagnol il n'existe pas une procédure spéciale consacrée aux litiges collectifs. Certes, la protection des consommateurs a certainement été l'objet d'une grande attention. Initialement éparpillées entre plusieurs textes normatifs¹, les actions collectives dans ce domaine ont fait l'objet d'une réglementation à vocation générale par la loi n° 1/2000 du 7 janvier 2000 de procédure civile (*Ley de enjuiciamiento civil*, ci-après LEC²). Mais il n'y a pas un « procès collectif » en tant que tel, ce qui suscite des critiques parmi quelques auteurs favorables, soit à une loi lui étant spécifiquement consacrée, soit à un tel procès en propre. En plus, malgré l'existence de certaines dispositions visant les litiges collectifs de consommation, ladite loi en traite de façon fragmentée³.

2. En outre, la loi de procédure civile n'empêche pas que d'autres textes contiennent des normes spécifiques à certains litiges de caractère collectif, soit parce que l'action vise à garantir la prise en charge d'un tel intérêt, soit parce que l'action est intentée par une personne qui a un intérêt individuel mais dont les conséquences peuvent bénéficier indirectement à une collectivité.

Deux exemples d'une importance significative au regard de la première situation sont, d'une part, l'action en cessation, l'action en rétractation et l'action déclarative prévues aux articles 12 et suivants de la loi n° 7/1998 du 13 avril 1998 sur les conditions générales des contrats (*Ley sobre condiciones generales de la contratación*, ci-après LCGC⁴) et, d'autre part, l'action en cessation visée aux articles 53 et suivants du décret royal législatif n° 1/2007 du 16 novembre 2007 approuvant la refonte de la loi générale pour la défense des consommateurs et des usagers, et autres lois complémentaires (*Texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios* y

1. P. GUTIÉRREZ DE CABIEDES et H. DE CAVIEDES, *La Tutela Jurisdiccional de los Intereses Supraindividuales – Colectivos y Difusos*, Elcano, Aranzadi, 1999, pp. 245 à 258, 389 à 408.

2. *Bulletin officiel de l'État*, 8 janvier 2000, n° 7, p. 575.

3. VOY. A. PLANCHADELL GARGALLO, *Las « acciones colectivas » en el ordenamiento jurídico español*, Valence, Tirant lo Blanch, 2014, pp. 52 à 62 ; M.-P. GARCÍA RUBIO et M. OTERO CRESPO, « Rebuilding the Pillars of Collective Litigation in Light of the Commission Recommendation – The Spanish Approach to Collective Redress », in E. LEIN *et al.* (dir.), *Collective Redress in Europe – Why and How?*, Londres, British Institute of International & Comparative Law, 2015, pp. 135 et 136 ; D. VALLESPIÍN PÉREZ, *Litigios sobre consumo: especialidades procesales y acciones colectivas*, Las Rozas, Wolters Kluwer Bosch, 2018, pp. 24, 26, 47 et 50 à 52.

4. *Bulletin officiel de l'État*, 14 avril 1998, n° 89, p. 12304.

otras leyes complementarias, ci-après TRLGDCU⁵). Concernant les actions susceptibles d'être intentées par un individu et qui bénéficient indirectement à des tiers, nous pouvons citer notamment l'action en cessation des violations prévue par la loi n° 34/2002 du 11 juillet 2002 de services de la société de l'information et du commerce électronique (art. 30 et 31⁶), même si l'exercice de l'action est tout de même soumis à la loi de procédure civile (art. 30.3), ainsi que les actions visées par la loi n° 3/1991 du 10 janvier 1991 sur la concurrence déloyale (art. 32 et s.⁷).

3. S'agissant des actions collectives en droit espagnol exercées dans le cadre de la loi de procédure civile, il importe de faire deux distinctions cruciales.

La première sépare les intérêts individuels homogènes – souvent appelés en espagnol *pluriindividuales* (littéralement, « pluri-individuels ») – des intérêts « supra-individuels » (*supraindividuales*). Cette distinction correspond à la classification française qui évoque les intérêts individuels d'un groupe de consommateurs, d'une part, et les intérêts collectifs ou des consommateurs dans leur ensemble, d'autre part⁸. Mais en droit espagnol il ne convient pas d'utiliser en ce sens le terme « collectifs », car il est susceptible de créer une confusion. L'expression « intérêts collectifs » renvoie à une notion technique dans la loi de procédure civile, ayant une signification propre très différente, voire presque opposée, à la signification française. C'est pour cette raison que nous utiliserons plutôt les dénominations annoncées, à savoir, intérêts « individuels homogènes » et intérêts « supra-individuels »⁹.

Une thèse espagnole récente explique la distinction sur la base de la divisibilité de l'intérêt sous-jacent. Les intérêts individuels homogènes sont ceux dont le point de départ se trouve dans un droit subjectif, ce qui fait qu'ils sont divisibles. Leur protection fait l'objet *a priori* d'une prise en charge individuelle, mais si certaines conditions sont remplies – notamment une origine commune, une homogénéité et un nombre plus ou moins élevé de victimes –, leur prise en charge collective devient possible, et surtout opportune afin de mieux protéger les personnes qui subissent l'atteinte. Les actions en justice visant à obtenir le remboursement de montants indûment versés en application d'une clause déclarée abusive en sont un exemple typique. Quant aux intérêts supra-individuels, leur titularité correspond à une communauté sociale. Ce sont des intérêts communs parce que le bien juridique

5. *Bulletin officiel de l'État*, 30 novembre 2007, n° 287, p. 49181.

6. *Bulletin officiel de l'État*, 12 juillet 2002, n° 166, p. 25388.

7. *Bulletin officiel de l'État*, 11 janvier 1991, n° 10, p. 959.

8. J. CALAIS-AULROY et H. TEMPLE, *Droit de la consommation*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2015, n° 587 et 669.

9. La question terminologique a une importance particulière dans le cadre de l'étude des actions collectives en droit espagnol. D'autres auteurs incluent une clarification sur les expressions qu'ils utilisent, et parfois elles sont différentes de celles que nous reprenons ici. Voy. par exemple T. ARMENTA DEU, *Acciones colectivas – Reconocimiento, cosa juzgada y ejecución*, Madrid, Marcial Pons, 2013, pp. 32 à 34.

protégé est indivisible, imposant ainsi une prise en compte collective. L'exemple le plus clair est celui des actions en cessation. Cette première classification n'apparaît pas de manière explicite dans la loi de procédure civile, ce qui amène à de nombreuses discussions juridiques, mais son existence n'est pas douteuse¹⁰.

La seconde distinction à établir consiste à différencier, d'une part, les intérêts « collectifs » (*colectivos*) et, d'autre part, les intérêts « diffus » (*difusos*). Cette catégorisation apparaît explicitement à l'article 11, alinéas 2 et 3, LEC, disposition consacrée à la légitimation. Pour en rester au stade de cette introduction, nous pouvons souligner que le critère de distinction tient à la possibilité d'identification des victimes. Lorsque celles-ci sont un groupe de consommateurs déterminés ou dont leur détermination est facile, nous nous trouvons face à des intérêts collectifs. Lorsque les victimes sont une pluralité de consommateurs indéterminés ou dont la détermination est difficile, nous sommes dans le cadre des intérêts diffus¹¹.

4. Comme on peut l'imaginer, ces deux classifications, et surtout la seconde, ont des conséquences importantes en ce qui concerne l'identification et le regroupement des victimes. Quelques règles figurant dans la loi de procédure civile seront développées dans la première partie de notre contribution, mais nous pouvons préciser d'ores et déjà qu'un recours « extrajudiciaire » peut se faire par deux voies.

D'une part, ce sont les associations de consommateurs qui donnent de la publicité aux recherches et actions qu'elles envisagent et préparent. Leur site internet devient une importante source d'information à cet égard, tout en permettant aux consommateurs de s'identifier auprès de l'association qui représentera leurs intérêts¹². D'autre part, les cabinets d'avocats, qui utilisent de plus en plus des campagnes de marketing pour attirer des clients potentiels, notamment à la suite de quelques litiges récents à propos de plusieurs contrats financiers ou de quelques clauses des contrats bancaires¹³. Par rapport à une telle activité publicitaire, il est important de mentionner les deux types de normes qui l'encadrent. *Primo*, les règles générales qui s'appliquent

10. Sur cette première distinction, d'un point de vue terminologique aussi bien que substantiel, voy. M.-J. SANDE MAYO, *Las acciones colectivas en defensa de los consumidores*, Cizur Menor, Thomson Reuters Aranzadi, 2018, pp. 41 à 78. Sur les intérêts supra-individuels, voy. P. GUTIÉRREZ DE CABIEDES et H. DE CABIEDES, *La Tutela Jurisdiccional de los Intereses Supraindividuales*, op. cit., pp. 61 à 113.

11. Sur la seconde distinction, dans une perspective abstraite mais aussi à propos de la loi espagnole, voy. A. PLANCHADELL GARGALLO, *Las « acciones colectivas » en el ordenamiento jurídico español*, op. cit., pp. 24 à 34 ; M.-J. SANDE MAYO, *Las acciones colectivas en defensa de los consumidores*, op. cit., pp. 57 à 62.

12. Voy. par exemple www.facua.org/es/noticia.php?Id=12863 ; www.ocu.org/movilizate-ocu# ; www.adicae.net/campanyas.html.

13. M.-P. GARCÍA RUBIO et M. OTERO CRESPO, « Rebuilding the Pillars of Collective Litigation in Light of the Commission Recommendation – The Spanish Approach to Collective Redress », op. cit., p. 137. Voy. aussi https://cincodias.elpais.com/cincodias/2018/07/09/legal/1531120229_976007.html.

à toute publicité ou communication commerciale. *Secundo*, les dispositions du Statut général des barreaux espagnols (décret royal n° 658/2001 du 22 juin¹⁴), en particulier son article 25, et celles du code de déontologie approuvé par l'Assemblée plénière du Conseil général des barreaux espagnols (*Consejo General de la Abogacía Española*) le 6 mars 2019, en particulier son article 6¹⁵. Ne pas respecter les normes contenues à l'article 25 du Statut général des barreaux espagnols constitue une infraction très grave, conformément à l'article 84.b) du même texte.

5. La question de l'arbitrage collectif de consommation en droit espagnol exige de séparer ses volets théorique et pratique. Le décret royal n° 231/2008 du 15 janvier 2008 portant réglementation du système d'arbitrage de consommation (*Sistema Arbitral de Consumo*)¹⁶ prévoit un arbitrage collectif dans ce domaine (art. 56 et s.). Il a pour but de résoudre dans un seul procès les conflits ayant une origine factuelle commune et qui portent atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, affectant un nombre d'eux déterminé ou déterminable. Or, la doctrine constate que l'efficacité de ce système d'arbitrage collectif n'est pas très élevée en pratique. Certes, l'arbitrage a parfois joué, mais sur un plan plutôt individuel. Les professionnels, et notamment les banques, ont essayé de parvenir à des accords directement avec leurs clients pour que l'affaire ne soit pas portée devant les tribunaux. Et le plus souvent les conflits en matière bancaire ont suivi la voie judiciaire, assez fréquemment par le biais des actions en cessation¹⁷. Le système du décret royal n° 231/2008 a été parfois qualifié comme étant « d'accumulation » plutôt que « collectif », en vertu du fait qu'apparemment – la loi n'indique rien sur ce point – les effets de la décision ne s'étendent pas au-delà des parties¹⁸.

6. Un autre point méritant d'être relevé tient au rapport entre l'action civile et le procès pénal. Cette référence ne peut qu'être brève, car le caractère collectif de l'événement n'exerce pas une influence majeure. Le Code pénal (art. 109 et s.) et la loi de procédure criminelle (ci-après, LECrim¹⁹) (art. 107 et s.) contiennent des dispositions spécifiques applicables à la responsabilité civile découlant d'un délit. L'exercice de l'action pénale implique l'exercice de l'action civile, sauf si la victime renonce à la seconde ou la réserve expressément pour un éventuel exercice ultérieur (art. 112 LECrim). En effet, la victime a la faculté d'intenter l'action en responsabilité civile devant la juridiction civile (art. 109.2 C. pén.). Cela dit, quasiment aucune disposition ne mentionne le cas d'une pluralité de demandeurs. Seul l'article 113

14. *Bulletin officiel de l'État*, 10 juillet 2001, n° 164, p. 24913.

15. Disponible sur www.abogacia.es/wp-content/uploads/2019/05/CODIGO-DEONTOLOGICO-2019-1.pdf.

16. *Bulletin officiel de l'État*, 25 février 2008, n° 48, p. 11072.

17. Voy. M.-P. GARCÍA RUBIO et M. OTERO CRESPO, « Rebuilding the Pillars of Collective Litigation in Light of the Commission Recommendation – The Spanish Approach to Collective Redress », op. cit., pp. 146 et 149.

18. T. ARMENTA DEU, *Acciones colectivas: Reconocimiento, cosa juzgada y ejecución*, op. cit., p. 46.

19. Décret royal du 14 septembre 1882 (*Gaceta de Madrid*, 17 septembre 1882, n° 260, p. 803).

LECrin indique que les actions pénale et civile peuvent être exercées par une même personne ou par plusieurs. Selon cet article, lorsqu'une pluralité de personnes recourt à l'action civile découlant d'un délit, les actions seront instruites lors d'un seul procès et, si possible, avec une même assistance juridique et représentation.

7. Une fois faites ces remarques introductives, que nous croyons indispensables à une meilleure compréhension du système espagnol, la première partie de notre contribution adoptera une perspective plus générale, tandis que la seconde prendra en compte des événements spécifiques. Ainsi, dans un premier temps, nous présenterons les règles principales de la loi de procédure civile qui encadrent les intérêts collectifs et les intérêts diffus, en tant que régime général tenant compte du caractère collectif de l'événement (I). Ensuite, dans un second temps, nous exposerons la réponse du législateur espagnol à quelques cas de figure spécialement aptes à causer un dommage de masse (II).

I. Le régime général tenant compte du caractère collectif de l'événement

8. Nous reprendrons la distinction évoquée dans l'introduction afin d'exposer le cadre normatif général des intérêts collectifs (A), puis celui des intérêts diffus (B).

A) Les intérêts collectifs

9. Dans son premier paragraphe, l'article 11 LEC, intitulé « légitimité pour la défense des droits et des intérêts des consommateurs et usagers »²⁰, reconnaît à chaque victime une telle légitimité. Immédiatement après, la loi indique que les associations de consommateurs ont la légitimité pour défendre devant les tribunaux non seulement les intérêts de l'association elle-même et de ses membres (légitimité par représentation²¹), mais aussi les intérêts généraux des consommateurs²². Or, cette référence aux intérêts « généraux » étant interprétée comme équivalente aux intérêts supra-individuels²³, nous y reviendrons dans la seconde partie de notre contribution.

20. En espagnol, les mots « consommateurs » et « usagers » sont souvent utilisés comme des synonymes. Pour cette raison, même si nous ne faisons référence qu'aux premiers dans un souci de simplification, les seconds doivent être considérés comme également visés.

21. Voy. l'arrêt de la Cour suprême espagnole du 3 novembre 2006 (Référence du répertoire Aranzadi de jurisprudence : RJ 2007, 683 ; ECLI:ES:TS:2006:8748). Sur la nature juridique d'une telle légitimation, voy. P. GUTIÉRREZ DE CABIEDES et H. DE CABIEDES, *La Tutela Jurisdiccional de los Intereses Supraindividuales: Colectivos y Difusos*, op. cit., pp. 234 à 241.

22. Voy. art. 37.c) TRLGDCU.

23. Voy. M.-J. SANDE MAYO, *Las acciones colectivas en defensa de los consumidores*, op. cit., pp. 73 et 120. Cependant, voy. l'arrêt de la cour d'appel de Séville du 22 janvier 2004 (Référence du répertoire Aranzadi de jurisprudence : AC 2004, 5).

10. Comme nous l'avons déjà exposé dans l'introduction, le deuxième alinéa de l'article 11 définit les intérêts collectifs. Il le fait en disposant que, lorsque les victimes d'un événement dommageable sont un groupe de consommateurs déterminés ou dont la détermination est facile²⁴, la légitimité pour agir dans un but de protection de « ces intérêts collectifs » est reconnue aux associations de consommateurs, aux entités constituées pour les protéger, et aux groupes de victimes²⁵. Par rapport à cette dernière possibilité, il convient de souligner que pour se constituer partie au procès, il est exigé qu'un tel groupe englobe la majorité des victimes (art. 6.1.7^o LEC). Enfin, le ministère public (*Ministerio Fiscal*) est lui aussi légitime à intenter une telle action. En réalité, conformément à l'article 11.5 LEC, sa légitimité englobe toute action visant à protéger les intérêts des consommateurs, quelle que soit la nature de ces intérêts²⁶.

Il n'est pas superflu d'insister sur le fait que l'article 11.2 LEC fait référence, littéralement, aux « personnes lésées par un événement dommageable » (*perjudicados por un hecho dañoso*). D'une part, cet aspect individualise les conséquences de l'atteinte, et donc l'intérêt protégé. Ceci amène à relier ledit article aux intérêts individuels homogènes et non pas aux intérêts supra-individuels, puisque ces derniers sont par nature indivisibles²⁷. D'autre part, la rédaction de la loi laisse penser que la voie collective ne s'ouvre que si l'origine de l'atteinte subie par toutes les personnes est le même événement. Or, certains soutiennent qu'il est possible d'agir sur la base de l'article 11 LEC lorsque les demandes sont analogues quant à leur origine, dès lors que plusieurs événements dommageables sont différents mais « identiques qualitativement »²⁸.

11. Selon l'hypothèse que nous considérons dans cette section, les victimes peuvent être déterminées ou facilement déterminables. Les associations et les cabinets d'avocats essaient de regrouper les consommateurs concernés, mais le législateur espagnol est conscient que ces démarches peuvent ne pas suffire à regrouper toutes les victimes. De surcroît, il souhaite leur permettre d'intervenir au procès et de défendre leurs intérêts individuels. Ainsi, l'article 15 LEC contient une règle sur la publicité des procès pour la protection des intérêts collectifs ou diffus des consommateurs et sur l'intervention aux procès.

24. L'arrêt de la cour d'appel de Séville du 22 janvier 2004 (AC 2004, 5) déclare que cette « facilité » dépend du « degré de possibilité d'identifier ceux qui sont affectés », et non pas de « l'importance du travail » qu'une telle identification implique.

25. Sur le régime juridique des associations des consommateurs, y compris les conditions de leur reconnaissance en tant que telle, voy. les art. 22 et s. TRLGDCU.

26. Sur les doutes qui suscitaient l'opportunité de la reconnaissance d'une légitimité du *Ministerio Fiscal* pour la défense des intérêts supra-individuels, juste avant l'approbation de la loi de procédure civile, V. P. GUTIÉRREZ DE CABIEDES et H. DE CABIEDES, *La Tutela Jurisdiccional de los Intereses Supraindividuales - Colectivos y Difusos*, op. cit., pp. 221 à 226 (qui manifestait une opinion favorable à une telle attribution).

27. M.-J. SANDE MAYO, *Las acciones colectivas en defensa de los consumidores*, op. cit., pp. 74 et 75.

28. D. VALLESPÍN PÉREZ, *Litigios sobre consumo: especialidades procesales y acciones colectivas*, op. cit., pp. 70 et 71.

12. Celui qui envisage d'intenter une action collective – que ce soit une association de consommateurs, une entité destinée à protéger les intérêts des consommateurs, un groupe de victimes ou le ministère public – doit communiquer préalablement une telle intention à tous les intéressés (art. 15.2 LEC), afin qu'ils puissent défendre leurs propres intérêts ou adhérer au groupe de victimes. L'importance de cet appel tient à l'extension des effets de la chose jugée matériellement au-delà des parties (art. 222.3 LEC) – comme nous le verrons *infra* – et au fait qu'il touche aux principes d'audition en justice et du contradictoire²⁹. Or, la Cour suprême espagnole maintint dans son arrêt du 24 février 2017³⁰ que l'appel prévu à l'article 15 LEC n'est pas suffisant pour justifier l'extension des effets de l'arrêt aux consommateurs qui ne se sont pas présentés.

Puisque l'identification des victimes est censée être facile, la doctrine considère que s'impose une notification personnalisée et individuelle, habituellement faite par le biais de lettres recommandées³¹. C'est en ce sens que s'est prononcée une ordonnance (*auto*) de la cour d'appel de Madrid du 28 mai 2008³² qui a fait explicitement référence à « la doctrine la plus autorisée », tandis qu'une ordonnance de la cour d'appel de Gérone du 18 janvier 2006³³ a montré une approche plus souple. Quoi qu'il en soit, il semble que l'intention d'intenter une action en justice n'est pas la seule donnée à fournir. Pour prendre une décision sur leur intervention ou non au procès, les victimes doivent connaître d'autres éléments, tels que l'identité du demandeur éventuel, l'objet de la réclamation et le tribunal auprès duquel l'action sera intentée³⁴. La loi n'indique pas la conséquence d'un défaut de communication préalable, mais la plupart des auteurs estiment qu'il s'agit de l'impossibilité de poursuivre l'action en tant qu'action collective³⁵. Ceci n'exclut pas que le procès puisse continuer sur la base d'actions cumulatives, de sorte que les effets de l'arrêt prononcé seront limités aux personnes expressément représentées³⁶.

29. A. PLANCHADELL GARGALLO, *Las « acciones colectivas » en el ordenamiento jurídico español*, op. cit., pp. 145 à 147 ; D. VALLESPÍN PÉREZ, *Litigios sobre consumo: especialidades procesales y acciones colectivas*, op. cit., pp. 80 et 82. Voy. l'arrêt de la cour d'appel de Séville du 22 janvier 2004 (AC 2004, 5), et l'ordonnance de la cour d'appel de Madrid du 28 mai 2008 (Référence du répertoire Aranzadi de jurisprudence : JUR 2008, 212676).

30. RJ 2017, 602 (ECLI:ES:TS:2017:477).

31. A. PLANCHADELL GARGALLO, *Las « acciones colectivas » en el ordenamiento jurídico español*, op. cit., pp. 148, 156 et 157 ; M.-J. SANDE MAYO, *Las acciones colectivas en defensa de los consumidores*, op. cit., pp. 181 à 183.

32. JUR 2008, 212676.

33. AC 2006, 276.

34. A. PLANCHADELL GARGALLO, *Las « acciones colectivas » en el ordenamiento jurídico español*, op. cit., pp. 157 ; M.-J. SANDE MAYO, *Las acciones colectivas en defensa de los consumidores*, op. cit., pp. 184 et 185. Voy. ordonnance de la cour d'appel de Madrid du 28 mai 2008 (JUR 2008, 212676).

35. A. PLANCHADELL GARGALLO, *Las « acciones colectivas » en el ordenamiento jurídico español*, op. cit., p. 156.

36. M.-J. SANDE MAYO, *Las acciones colectivas en defensa de los consumidores*, op. cit., pp. 186 et 187.

Dans une affaire jugée par la Cour suprême espagnole le 29 décembre 2010³⁷, le requérant demandait un cantonnement de l'objet du procès aux seules questions portant sur le caractère abusif d'une clause et sur son éventuelle cessation, sans que soit prononcé le remboursement des montants versés de manière potentiellement induue, dans la mesure où la communication visée à l'article 15.2 LEC n'avait pas eu lieu. La Cour rejeta le pourvoi, et ceci pour deux raisons. D'une part, parce que les conséquences de son admission n'auraient pas été proportionnelles à la violation procédurale commise. D'autre part, parce que le résultat de l'accueil du recours aurait été paradoxal, car les personnes non appelées auraient en réalité été lésées, puisqu'aucune conséquence négative des effets de la chose jugée ne pouvait être envisagée à leur égard.

13. La loi de procédure civile contient des dispositions visant à faire une enquête préliminaire (*diligencias preliminares*) pour préparer certains litiges, dont ceux collectifs de consommation lorsque les victimes sont indéterminées mais facilement susceptibles de détermination³⁸. L'article 256.1.6° LEC permet de solliciter une telle enquête préliminaire auprès du juge compétent pour connaître de l'action éventuellement intentée (art. 257 LEC). Le juge a une grande marge de manœuvre pour accorder les mesures opportunes, en fonction des circonstances et sur la base des renseignements contenus dans la requête. Il peut même exiger du défendeur qu'il collabore aux investigations (art. 256.1.6° LEC). La demande d'enquête doit exposer ses fondements, en les reliant à l'objet du litige à préparer (art. 256.2 LEC). D'après l'ordonnance de la Cour suprême du 11 novembre 2002³⁹, les diligences préliminaires prévues par la loi constituent un *numerus clausus*. De nombreux tribunaux nuancent cette affirmation, en considérant que cela n'empêche pas de faire une interprétation flexible des hypothèses contenues dans la loi⁴⁰. Or, certains auteurs jugent que la liste doit être considérée comme ouverte⁴¹.

14. Dans le cadre des procès concernant les intérêts collectifs, il faudra faire un deuxième appel aux consommateurs à la suite de l'admission de la demande, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits ou intérêts individuels. Il appartient au greffier (*Letrado de la Administración de Justicia*) de mettre en œuvre un tel appel, en publiant l'admission de la demande dans des médias dont la diffusion se situe sur le même territoire que celui où les dommages se sont matérialisés (art. 15.1 LEC). Eu égard à l'importance de

37. RJ 2011, 148 (ECLI:ES:TS:2010:7551).

38. La loi n° 3/1991 sur la concurrence déloyale contient, elle aussi, une disposition sur les enquêtes préliminaires (art. 36). Elle renvoie aux articles 129 à 132 de l'ancienne loi des brevets, référence qui doit s'entendre comme visant désormais les articles 123 et suivants de la loi n° 24/2015 du 24 juillet 2015 (*Bulletin officiel de l'État*, 25 juillet 2015, n° 177, p. 62765).

39. RJ 2003, 575.

40. Ordonnance de la cour d'appel de Cáceres du 16 juin 2006 (JUR 2006, 226073) ; ordonnance de la cour d'appel de Pontevedra du 8 octobre 2008 (AC 2009, 2173), parmi d'autres.

41. D. VALLESPÍN PÉREZ, *Litigios sobre consumo: especialidades procesales y acciones colectivas*, op. cit., pp. 74 et 75.

cet appel, qui garantit que les consommateurs auront la possibilité de faire valoir leurs droits, le greffier doit s'assurer que l'information délivrée va au-delà de la simple admission d'une demande, en englobant tous les aspects qui permettront aux intéressés de prendre une décision en pleine connaissance de cause⁴². Après ce deuxième appel les consommateurs pourront intervenir au procès, tout en ne pouvant accomplir que les actes procéduraux non forclos (art. 15.2 LEC⁴³).

15. Conformément à l'article 86^{ter}.2.d) de la loi organique du pouvoir judiciaire (LOPJ⁴⁴), les tribunaux commerciaux (*Juzgados de lo mercantil*) connaissent des actions collectives prévues dans la législation concernant les conditions générales des contrats et la protection des consommateurs.

16. La compétence territoriale est réglée par les articles 50 et suivants LEC. Une certaine complexité découle de ces textes. Les actions déclaratives, en cessation et de rétractation en matière de conditions générales des contrats font l'objet d'une règle propre (art. 52.1.14° LEC) que nous présenterons dans la deuxième partie de notre contribution. Les actions en cessation pour la défense des intérêts collectifs et diffus des consommateurs doivent être intentées devant le tribunal le plus proche du lieu où le défendeur a un établissement, ou à défaut du lieu de son domicile. Si le défendeur n'a pas de domicile en Espagne, l'action est intentée devant la juridiction la plus proche du lieu où le demandeur a son propre domicile (art. 52.1.16° LEC). En matière de concurrence déloyale, l'action est intentée devant la juridiction la plus proche du lieu de l'établissement du défendeur, ou à défaut du lieu de son domicile ou de sa résidence. Et s'il n'a pas de domicile en Espagne, le demandeur peut choisir entre le tribunal le plus proche du lieu où l'action en concurrence déloyale a été intentée, et celui où l'action produira ses effets (art. 52.1.12° LEC).

Les autres actions collectives sont intentées devant les tribunaux indiqués dans les dispositions générales contenues dans les articles 50 et 51 LEC. Le premier s'applique aux défendeurs personnes physiques. La compétence pour connaître de l'action est celle du tribunal le plus proche du domicile du défendeur ou, s'il n'en a pas en Espagne, du tribunal le plus proche de sa résidence dans ce même pays. S'il n'a ni son domicile ni sa résidence en Espagne, le défendeur sera poursuivi devant le tribunal le plus proche du lieu de sa dernière résidence espagnole. Si ces critères ne permettent pas de régler la question, le tribunal compétent sera celui le plus proche du domicile du demandeur. La personne physique professionnelle, pour les litiges découlant de son activité, peut aussi être atraite devant les tribunaux les plus

42. A. PLANCHADELL GARGALLO, *Las « acciones colectivas » en el ordenamiento jurídico español*, op. cit., pp. 148 et 149 ; M.-J. SANDE MAYO, *Las acciones colectivas en defensa de los consumidores*, op. cit., pp. 216 et 217.

43. Voy. art. 136 LEC, relatif à la forclusion (*preclusión*).

44. Loi organique n° 6/1985 du 1^{er} juillet 1985 (*Bulletin officiel de l'État*, 2 juillet 1985, n° 157, p. 20632).

proches des lieux où elle exerce une telle activité, au choix du demandeur. L'article 51 LEC, applicable aux cas où le défendeur est une personne morale, donne un choix à la victime. Sauf disposition légale contraire, le défendeur est poursuivi, soit devant le tribunal le plus proche du lieu de son siège, soit devant celui du lieu où le rapport d'obligation est né ou doit produire des effets, pourvu que le défendeur y ait un établissement ouvert au public ou un représentant autorisé⁴⁵.

17. Quant aux procès relatifs aux actions visant des intérêts collectifs, tout dépend de la nature de l'action et de la somme demandée. Le procès dit « ordinaire » s'applique aux actions en matière de concurrence déloyale, protection de la concurrence, propriété industrielle, propriété intellectuelle et publicité, pourvu que la demande ne porte pas seulement sur le paiement d'une somme d'argent – hypothèse où le montant demandé détermine le type de procédure – et que, dans le cas de la publicité, l'action ne soit pas une action en cessation (art. 249.1.4° LEC). Le procès ordinaire s'applique aussi aux actions relatives aux conditions générales des contrats, sauf s'il s'agit d'une action en cessation (art. 249.1.5° LEC⁴⁶).

18. Les effets de l'arrêt constituent l'un des aspects les plus complexes des actions collectives en Espagne. Dans ce domaine, il faut étudier principalement les articles 221, 222 et 519 LEC, en nous limitant ici à certains de leurs alinéas. S'agissant de l'article 221, il faut remarquer préalablement que son intitulé est plus restrictif que son domaine d'application réel. Tandis que cet intitulé vise les arrêts relatifs aux procès intentés par des associations de consommateurs, la majorité de la doctrine en étend le champ à tout procès visant des intérêts collectifs, diffus ou supra-individuels. En revanche, bien que l'action soit intentée par une association, l'article n'est pas applicable lorsque l'association défend ses propres intérêts ou ceux de ses associés⁴⁷.

19. L'article 221.1.1° LEC prend comme point de départ un arrêt qui fait droit à la demande émise en vue d'une condamnation pécuniaire, à faire quelque chose, à ne pas faire quelque chose, ou à donner une chose spécifique ou de genre. Dans ce cas, l'arrêt doit spécifier quels sont les consommateurs bénéficiant d'une telle condamnation. Si une telle détermination n'est pas possible, on se placera normalement sur le terrain des intérêts diffus – au moins d'un point de vue théorique⁴⁸ –, raison pour laquelle cette hypothèse

45. Sur la compétence, voy. D. VALLESPÍN PÉREZ, *Litigios sobre consumo: especialidades procesales y acciones colectivas*, op. cit., pp. 59 à 61.

46. Sur le type de procédure applicable, voy. D. VALLESPÍN PÉREZ, *Litigios sobre consumo: especialidades procesales y acciones colectivas*, op. cit., pp. 58 et 59.

47. Voy. A. PLANCHADELL GARGALLO, *Las « acciones colectivas » en el ordenamiento jurídico español*, op. cit., pp. 206 et 208 ; M.-J. SANDE MAYO, *Las acciones colectivas en defensa de los consumidores*, op. cit., pp. 252 à 256 ; D. VALLESPÍN PÉREZ, *Litigios sobre consumo: especialidades procesales y acciones colectivas*, op. cit., p. 95.

48. Voy. A. PLANCHADELL GARGALLO, *Las « acciones colectivas » en el ordenamiento jurídico español*, op. cit., pp. 208 à 210.

sera envisagée dans la section suivante. Lorsque des consommateurs spécifiques ont été parties au procès, l'arrêt doit statuer expressément sur leurs demandes (art. 221.1.3° LEC).

20. Ensuite, l'article 222 LEC, portant sur l'étendue de la chose jugée matériellement, dispose dans son troisième paragraphe que « la chose jugée concerne [...] les sujets, non parties à l'instance, titulaires des droits qui fondent la qualité pour agir des parties conformément à ce qui est prévu dans l'article 11 de la LEC ». Suivant un raisonnement que nous avons déjà explicité, en présence du « titulaire d'un droit », il importe de se placer sur le terrain des intérêts individuels homogènes, et non pas sur celui des intérêts supra-individuels ou collectifs.

21. Envisageons maintenant les hypothèses où les consommateurs concernés ne sont pas facilement déterminables.

B) Les intérêts diffus

22. Conformément à l'article 11.3 LEC, lorsque les personnes lésées par un événement dommageable (il y a ici une individualisation de l'intérêt lésé, comme dans le cas analysé dans la section précédente) sont une pluralité de consommateurs indéterminés ou dont la détermination est difficile, la qualité pour agir en défense de ces « intérêts diffus » est attribuée aux associations de consommateurs représentatives (à la différence des intérêts « collectifs », où cette condition de représentativité n'est pas exigée⁴⁹). Le ministère public a lui aussi qualité pour initier les actions visant les intérêts dits « diffus » (art. 11.5 LEC).

Bien que le droit espagnol ne fournisse pas une définition explicite de l'association « représentative », la lecture conjointe des articles 24 et 38 TRLGDCU permet d'affirmer qu'il s'agit de celles qui font partie du Conseil des consommateurs et usagers (*Consejo de Consumidores y Usuarios*⁵⁰). On pourrait se demander si toute association qui en fait partie doit être considérée comme représentative en toute hypothèse, ou s'il s'agit d'une condition préalable qui néanmoins doit être combinée avec une évaluation de son adéquation au cas concret⁵¹. Mais l'article 24 TRLGDCU conduit, à notre avis, à une réponse affirmative. Pour être intégrée dans ledit Conseil, le cadre territorial de l'association doit dépasser une communauté autonome, le Conseil prenant en compte l'implantation territoriale de l'association, son nombre de membres, son activité de protection des consommateurs par le passé, et son programme d'activités à développer dans le futur (art. 38.1 TRLGDCU). Si le conflit de consommation ne dépasse pas le territoire

49. Voy. l'arrêt de la Cour suprême espagnole du 29 décembre 2010 (RJ 2011, 148 ; ECLI:ES:TS:2010:7551).

50. Voy. l'arrêt de la Cour suprême espagnole du 15 juillet 2010 (RJ 2010, 6049 ; ECLI:ES:TS:2010:4717).

51. Voy. M.-J. SANDE MAYO, *Las acciones colectivas en defensa de los consumidores*, op. cit., p. 119.

d'une communauté autonome, la condition de représentativité est déterminée par la législation régionale applicable (art. 24 TRLGDCU⁵²). La qualité d'association représentative n'est pas permanente, elle peut être perdue⁵³.

23. Par rapport aux intérêts collectifs, nous avons vu qu'il y a deux appels (avant d'intenter l'action et une fois que l'action a été admise), et la possibilité de faire une enquête préliminaire. La situation est différente lorsque les intérêts sont diffus. Ni l'appel préalable avant d'intenter l'action, ni l'enquête ne sont possibles, car leur efficacité serait marginale.

Seul le deuxième appel ci-dessus décrit est à réaliser (art. 15.1 et 15.3 LEC). Le greffier publie l'admission de l'action dans les médias dont le champ de diffusion coïncide avec celui des effets de l'atteinte, afin de permettre aux victimes individuelles d'intervenir pour défendre personnellement leurs intérêts. L'appel produit une suspension de la procédure qui peut se prolonger pendant un maximum de deux mois, mais le greffier peut accorder un délai inférieur. Une fois le délai expiré, le procès est repris et les consommateurs qui décident d'intervenir y sont parties, tandis que les autres ne peuvent plus s'y joindre ultérieurement. Ces derniers peuvent, néanmoins, faire valoir leurs droits et intérêts conformément aux articles 221 et 519 LEC.

24. En ce qui concerne la compétence matérielle, la compétence territoriale et le type de procédure, nous renvoyons à la section précédente, en l'absence de règles spécifiques dans les cas où les intérêts en jeu sont diffus.

25. Concernant les effets de l'arrêt, nous nous plaçons à nouveau dans le cas où celui-ci fait droit à une demande qui poursuit une condamnation pécuniaire, à faire quelque chose, à ne pas faire quelque chose, ou à donner une chose spécifique ou de genre. S'il y a des consommateurs parties au procès, l'arrêt doit se prononcer expressément sur leurs demandes (art. 221.1.3° LEC). Mais dans l'hypothèse des intérêts diffus, le plus probable est que le nombre de ces consommateurs soit plutôt réduit. En outre, contrairement à ce qui se passe dans le cas des intérêts dits « collectifs », quand il s'agit d'intérêts diffus la détermination des consommateurs bénéficiaires de la condamnation ne pourra pas se faire. Lorsqu'une telle spécification n'est pas possible, l'arrêt énonce les données, les caractéristiques et les conditions nécessaires pour pouvoir s'en prévaloir et demander le paiement, solliciter l'exécution, ou intervenir dans l'exécution si celle-ci a été sollicitée par le demandeur (art. 221.1.1° LEC). Le caractère divisible de l'intérêt objet de protection apparaît très nettement dans cette phase du procès, malgré le traitement jusqu'ici collectif de l'action du point de vue procédural⁵⁴.

52. *Ibid.*, p. 117.

53. M.-P. GARCÍA RUBIO et M. OTERO CRESPO, « Rebuilding the Pillars of Collective Litigation in Light of the Commission Recommendation – The Spanish Approach to Collective Redress », op. cit., p. 139.

54. Voy. A. PLANCHADELL GARGALLO, *Las « acciones colectivas » en el ordenamiento jurídico español*, op. cit., p. 211.

26. Dans ce contexte, l'article 519 LEC devient extrêmement important. Son hypothèse de base porte justement sur une décision de condamnation qui ne détermine pas les consommateurs individuels susceptibles d'en bénéficier (art. 221.1.1^o). Un ou plusieurs intéressés à l'exécution de l'arrêt peuvent solliciter le juge compétent pour l'exécution, afin d'être reconnus comme bénéficiaires de l'arrêt. La personne condamnée est entendue puis le juge décide si, en fonction des données, caractéristiques et conditions énoncées dans l'arrêt, ladite reconnaissance doit avoir lieu ou non. En cas de décision positive, les requérants peuvent en demander l'exécution. Le ministère public peut également la demander au bénéfice des consommateurs concernés. L'article 519 LEC n'a pas prévu expressément les modalités de preuve dans cette phase de la procédure. On a donc proposé l'application des règles générales sur les incidents de la procédure (art. 387 et s. LEC⁵⁵).

27. L'article 222.3 relatif à la chose jugée matériellement, que nous avons cité dans la section précédente, est lui aussi applicable en cas d'intérêts diffus. Pour rappel, il dispose que la chose jugée s'étend aux personnes titulaires des droits qui fondent le droit des parties conformément à ce qui est prévu dans l'article 11 LEC, et qui n'ont pas été elles-mêmes parties au litige.

28. Dans la première partie de notre contribution, nous avons exposé un régime à vocation générale – comme le montre son intégration dans la loi de procédure civile – même si son domaine d'application est limité, à savoir la protection des consommateurs. Nous nous tournons maintenant vers quelques situations typiques, où une pluralité de personnes subissent un dommage.

II. De quelques exemples entraînant l'ouverture d'une action spécifique

29. Cette seconde partie évoquera plusieurs situations où il y a habituellement un nombre plus ou moins large de victimes. C'est ainsi que nous traiterons des actes de terrorisme (A), des catastrophes technologiques (B), des catastrophes routières et ferroviaires (C), et des actions en cessation en matière de consommation qui servent à protéger des intérêts supra-individuels (D).

A) Les actes de terrorisme

30. En Espagne, l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme s'articule principalement autour de trois règles. Il s'agit de la loi n° 29/2011 du 22 septembre 2011⁵⁶, du décret royal n° 671/2013 du 6 septembre 2013, qui

55. T. ARMENTA DEU, *Acciones colectivas*, op. cit., pp. 104 et 105.
56. *Bulletin officiel de l'État*, 23 septembre 2011, n° 229, p. 100566.

la développe⁵⁷, et de la loi n° 32/1999 du 8 octobre 1999⁵⁸. L'indemnisation des victimes d'actes terroristes est soumise à un régime spécial de responsabilité⁵⁹.

Une autre règle à mentionner est la loi n° 31/1991 du 30 décembre du budget général de l'État pour l'année 1992⁶⁰. Sa disposition additionnelle 28 reconnaît le droit à une pension extraordinaire pour toute personne qui subit des lésions permanentes ou invalidantes, ou aux proches de la victime décédée en raison d'actes de terrorisme, pourvu qu'ils n'aient pas obtenu un tel droit sur la base d'un autre système public. Cette allocation extraordinaire est prise en charge par le budget général de l'État, son montant est le double du salaire minimum à la date concernée, et cette somme constitue une limite maximale lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires. Ladite disposition additionnelle ajoute que toute allocation extraordinaire prévue par un système public de sécurité sociale ne peut pas être inférieure au seuil indiqué, à savoir deux fois le salaire minimum au moment pertinent. Il convient de citer aussi le décret royal n° 851/1992 du 10 juillet⁶¹ harmonisant la réglementation des pensions extraordinaires à la suite d'actes de terrorisme.

Enfin, et compte tenu du fait que cette contribution s'inscrit dans un ouvrage qui porte sur les événements qui portent atteinte à une pluralité de personnes, nous ne saurions oublier l'arrêté ministériel INT/1205/2018 du 14 novembre 2018 sur les conditions de base régissant les appels à subventions pour les associations, les fondations et les entités à but non lucratif dont l'objet est la représentation et la défense des intérêts des victimes du terrorisme⁶². Cet aspect est important parce que ces groupes peuvent se constituer en « accusation populaire » lors des procès criminels à la suite des actes de terrorisme. En Espagne, l'action pénale est en règle générale publique (art. 101 LECrim⁶³).

31. Conformément à la loi n° 29/2011 du 22 septembre 2011, pour devenir bénéficiaire des allocations prévues par la loi, la personne concernée doit se trouver dans une des deux situations suivantes. Soit une décision judiciaire définitive lui a reconnu le droit à être indemnisée en raison de la responsabilité civile découlant des actes de terrorisme, soit des enquêtes judiciaires ont été menées ou le procès criminel en vue de juger les actes terroristes a commencé. Dans ce dernier cas, la condition de

57. *Bulletin officiel de l'État*, 18 septembre 2013, n° 224, p. 72190.

58. *Bulletin officiel de l'État*, 9 octobre 1999, n° 242, p. 36050.

59. Sur le droit espagnol applicable aux actes de terrorisme, voy. le rapport spécifiquement consacré à ce sujet dans cet ouvrage.

60. *Bulletin officiel de l'État*, 31 décembre 1991, n° 313, p. 41871.

61. *Bulletin officiel de l'État*, 1^{er} août 1992, n° 184, p. 26982.

62. *Bulletin officiel de l'État*, 17 novembre 2013, n° 278, p. 111948.

63. VOY. V. MORENO CATENA et V. CORTÉS DOMÍNGUEZ, *Derecho procesal penal*, 8^e éd., Valence, Tirant lo Blanch, 2017, pp. 108 à 113.

victime, les dommages et les autres conditions exigées par la loi sont établis devant l'administration générale de l'État par tout moyen (art. 3bis⁶⁴).

La demande de reconnaissance de la condition de bénéficiaire est à présenter dans l'année qui suit le moment où les dommages se sont produits. Le ministère de l'Intérieur est l'organisme qui poursuit et instruit le procès visant à obtenir une indemnisation des dommages corporels ou matériels (art. 28). L'influence du caractère collectif de l'événement reste donc limitée, car c'est à chaque victime d'agir afin de demander une compensation. Or, l'engagement de ces actions individuelles semble plausible compte tenu de la gravité des dommages subis et de l'aide juridictionnelle reconnue aux victimes des actes de terrorisme dans tous les procès judiciaires ou administratifs dont de tels actes sont l'origine (art. 48). En outre, et du point de vue de la procédure criminelle, il ne faut pas oublier que la loi de procédure pénale permet que la victime intervienne au procès en qualité d'accusation privée (art. 109 et s. LECrim⁶⁵).

32. Il convient de souligner en dernier lieu que la compétence en matière de jugement des actes constitutifs de délits de terrorisme appartient à un organe spécifique, l'Audience nationale (*Audiencia Nacional*) (disposition transitoire unique de la loi organique n° 4/1988 du 25 mai 1988 de réforme de la loi de procédure criminelle⁶⁶, en relation avec l'article 65.7 LOPJ). La question de la compétence territoriale en raison du lieu où le délit a été commis – critère principal de détermination du juge compétent en règle générale – ne se pose donc pas⁶⁷.

B) Les catastrophes technologiques

33. Dans des pays comme la Belgique ou la France, il existe une notion légale de « catastrophe technologique ». Ce n'est pas le cas en Espagne⁶⁸. Une telle expression serait interprétée comme englobant tout dommage de grande ampleur qui a trait à la technologie, soit parce qu'une défaillance de ce type en constitue l'origine, soit parce que les effets de l'événement nuisible affectent des instruments ou des biens technologiques. Il faut aussi noter qu'en Espagne le mot « technologie » serait possiblement compris au

64. Voy. aussi art. 5.1. de la loi n° 32/1999. Le gouvernement espagnol a mis en ligne les formulaires officiels pour solliciter l'indemnisation des dommages corporels et matériels : www.interior.gob.es/documents/642012/8904079/Solicitud+de+indemnizacion+por+da%C3%B1os+personales+espa%C3%B1ol_frances.pdf/f13fa589-bc71-426d-9e83-3305a2abe5e7 ; www.interior.gob.es/documents/642012/8904079/Solicitud+de+indemnizacion+por+da%C3%B1os+materiales+espa%C3%B1ol_frances.pdf/3117461a-faaf-4041-9540-2a430284e5b8.

65. Sur l'« offre d'actions » et le droit de la victime de s'adhérer au procès criminel, voy. V. GIMENO SENDRA, *Derecho procesal penal*, 2^e éd., Cizur Menor, Thomson Reuters Civitas, 2015, pp. 264 à 272.

66. *Bulletin officiel de l'État*, 26 mai 1988, n° 126, p. 16159.

67. V. MORENO CATENA et V. CORTÉS DOMÍNGUEZ, *Derecho procesal penal*, op. cit., pp. 81 et 83.

68. Voy. le rapport de synthèse et le rapport espagnol sur les catastrophes technologiques.

sens de techniques et de méthodes numériques, tandis que s'il s'agissait d'un autre domaine, nous qualifierions la catastrophe explicitement par rapport à son origine (industrielle, aérienne) ou par sa nature ou ses effets (sanitaire).

34. Dans ce contexte, quelques activités susceptibles de produire un dommage de masse comportent réglementation propre qui encadre un régime de responsabilité civile. C'est le cas du transport aérien ou l'exploitation de centrales nucléaires. S'agissant du premier, en plus des normes européennes et internationales, il faut citer la loi n° 48/1960 du 21 juillet 1960 sur la navigation aérienne⁶⁹. S'agissant de la seconde, c'est la loi n° 25/1964 du 29 avril 1964 sur l'énergie nucléaire qui s'applique actuellement⁷⁰. Cette dernière loi sera remplacée par la loi n° 12/2011 du 27 mai 2011⁷¹ au moment où les protocoles de 2004 qui modifient les Conventions de Paris et de Bruxelles entreront en vigueur en Espagne.

En revanche, l'exercice d'autres activités n'est pas soumis à des lois spécifiques qui moduleraient la responsabilité civile en découlant éventuellement. Dans ce cas, on applique les règles générales de la responsabilité civile, mais avec diverses nuances. La responsabilité pour faute prévue à l'article 1902 du Code civil se voit objectivée par la « doctrine du risque créé ». La responsabilité demeure pour faute, mais il y a un renversement de la charge de la preuve et le niveau de diligence exigé est tellement élevé qu'en pratique on arrive à un système proche de la responsabilité objective. Les dommages causés par des pylônes électriques et par des lignes à haute tension, ou du fait de la fourniture d'autres énergies (telles que le gaz), ceux survenant dans le cadre d'un transport ou d'un dépôt de produits dangereux – comprenant parfois les textiles, du fait de leur nature inflammable –, ou ceux découlant de l'activité minière, en constituent quelques exemples⁷².

À mi-chemin entre les deux hypothèses ici décrites, l'article 148 TRLGDCU (dans le livre consacré à la responsabilité du fait des produits et des services défectueux) établit un régime de responsabilité objective au bénéfice des consommateurs dans le cadre de toutes les activités qui, par leur nature ou par disposition légale, doivent nécessairement garantir un niveau objectif d'efficacité et de sécurité, du fait de leur soumission à des contrôles techniques, professionnels et systématiques de qualité. L'article 148 précise que sont soumis à ce régime, dans tous les cas, les services de santé, les services de réparation et maintenance d'ascenseurs, de biens électroménagers

69. *Bulletin officiel de l'État*, 23 juillet 1960, n° 176, p. 10291.

70. *Bulletin officiel de l'État*, 4 mai 1964, n° 107, p. 5688.

71. *Bulletin officiel de l'État*, 28 mai 2011, n° 127, p. 52951.

72. N. ÁLVAREZ LATA, « La responsabilidad civil por actividades empresariales en sectores de riesgo », in L.-F. REGLERO CAMPOS (dir.), *Tratado de responsabilidad civil (T. II)*, 4^e éd., Cizur Menor, Thomson Reuters Aranzadi, 2008, pp. 1330, 1344, 1349 à 1353, 1355 à 1356, 1362 et 1363.

et véhicules à moteur, les services de réhabilitation et réparation de logements, les services de révision, installation ou ceux similaires concernant le gaz et l'électricité, et les services relatifs aux moyens de transport.

35. En Espagne, les hypothèses les plus proches des notions belges ou françaises de « catastrophe technologique » peuvent être regroupées sous l'expression « activités commerciales dans des secteurs à risque »⁷³. Le caractère collectif de l'événement n'influence la réglementation légale sur le plan processuel que dans une certaine mesure. Les catastrophes causent habituellement à chaque victime un dommage important. Intenter une action individuelle devient ainsi une option plausible, contrairement à ce qui se passe souvent à propos des consommateurs. Cela dit, le caractère collectif de l'événement nuisible trouve un écho dans la loi de procédure civile par le biais du regroupement des procédures.

36. Le critère du lieu où le dommage se matérialise fournit le point de connexion permettant de déterminer le juge compétent⁷⁴. L'article 52 LEC prévoit plusieurs règles de compétence territoriale dans des hypothèses spécifiques, telles que, par exemple, les accidents de circulation. Mais d'autres cas de responsabilité extracontractuelle ne trouvent pas de disposition spécifiquement applicable. Il faut donc appliquer les règles générales des articles 50 (actions contre des personnes physiques) et 51 (actions contre des personnes morales). Pour des raisons évidentes, c'est ce dernier texte qui s'appliquera habituellement dans les cas de catastrophes technologiques. En vertu de cet article, et sauf disposition contraire résultant d'autres lois spécifiques, la victime dispose d'un choix. D'une part, elle peut intenter l'action devant le tribunal le plus proche du lieu où le défendeur a son siège. D'autre part, elle peut agir devant le tribunal le plus proche du lieu où le rapport d'obligation est né ou doit produire des effets, pourvu que le défendeur y ait un établissement permanent. En cas de dommage, le rapport d'obligation extracontractuel est né là où celui-ci s'est réalisé. Ce critère, explique la Cour suprême espagnole, fait que le demandeur ne doit pas se déplacer pour intenter son action, ceci assurant une protection judiciaire appropriée⁷⁵.

37. En ce qui concerne le regroupement de procédures, il convient de se référer aux articles 74 et suivants LEC. Leur but est de regrouper plusieurs procès dans une seule procédure et de les résoudre par une seule décision de justice (art. 74 LEC). Le regroupement peut être sollicité par une partie ou être accordé d'office par le juge (art. 75 LEC). Pour qu'il soit possible, il faut que l'hypothèse relève de l'une des situations de l'article 76 LEC. Dans

73. Sur la responsabilité civile dans le cadre de ces activités, voy. N. ÁLVAREZ LATA, « La responsabilidad civil por actividades empresariales en sectores de riesgo », *op. cit.*, pp. 1319 à 1369.

74. Voy. par exemple l'art. 66 de la loi n° 25/1964 du 29 avril 1964 sur l'énergie nucléaire.

75. Voy. les ordonnances de la Cour suprême du 5 octobre 2016 (JUR 2016, 217295 ; ECLI:ES:TS:2016:8848A) et du 6 novembre 2018 (JUR 2018, 314736 ; ECLI:ES:TS:2018:11861A), parmi d'autres.

le cadre des catastrophes technologiques, cette condition sera souvent remplie, car l'un des cas où le regroupement devient possible est celui où les objets des deux procès à regrouper ont une connexion si étroite que, si on ne les jugeait pas lors d'un seul procès, il y aurait un risque de provoquer des décisions contradictoires, incompatibles ou mutuellement exclusives (art. 76.1.2° LEC). Concernant la juridiction compétente en cas de regroupement, la règle générale figure à l'article 53.1 LEC. L'affaire incombe au tribunal qui doit connaître de l'action dont procèdent les autres. À défaut, à celui qui doit connaître du plus grand nombre d'actions. Enfin, comme dernier critère, sera déclaré compétent le tribunal du lieu où est intentée l'action dont l'enjeu économique est le plus important.

C) Les catastrophes routières et ferroviaires

38. Du point de vue du droit commun de la responsabilité civile, les dommages dans le cadre d'un transport routier et ferroviaire sont soumis à la doctrine du risque créé qui a été mentionnée dans la section précédente. On observe une tendance à décontractualiser les dommages corporels subis dans ce cadre-là, ce qui n'empêche pas qu'il y ait quelques décisions de justice qui continuent à identifier une obligation contractuelle de sécurité de résultat. Lorsque les dommages corporels qui se produisent à la suite des accidents sont envisagés comme des cas de responsabilité extracontractuelle, le critère d'imputation au responsable continue d'être la faute, mais nuancée et objectivée. La charge de la preuve est renversée et, pour s'exonérer de sa responsabilité, celui qui cause le dommage doit montrer un niveau de diligence qui dépasse l'accomplissement des normes légales de sécurité et de diligence. Cela implique une objectivation *de facto* de la responsabilité, et seule la faute de la victime en tant que cause exclusive du dommage permettra au responsable de s'exonérer. L'article 1903, alinéa 4, du Code civil, sur la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, a également joué un rôle important dans ce domaine⁷⁶.

39. Comme dans le cas des catastrophes technologiques, la gravité des dommages subis en cas d'accident routier ou ferroviaire fait que les actions individuelles sont habituellement une option acceptable. Le problème principal sera donc plutôt un ralentissement du paiement de l'indemnité, ce risque de retard étant accru dans le cas d'un accident de masse par les responsabilités pénales qui peuvent aussi en découler, au regard du principe selon lequel « le criminel tient le civil en l'état » (art. 111 et 114 LECrim⁷⁷).

76. Sur l'application de la doctrine du risque créé au transport routier et ferroviaire, voy. N. ÁLVAREZ LATA et Y. BUSTOS MORENO, « Responsabilidad civil en el ámbito del transporte y la navegación aérea », in L.-F. REGLERO CAMPOS (dir.), *Tratado de responsabilidad civil (T. II)*, 4^e éd., Cizur Menor, Thomson Aranzadi, 2008, pp. 1383 à 1392.

77. Adage que la chambre civile de la Cour suprême espagnole a utilisé à plusieurs reprises. Voy. par exemple les arrêts du 17 décembre 1985 (ECLI:ES:TS:1985:1650) et du 19 février 2013 (RJ 2013, 4592 ; ECLI:ES:TS:2013:3408).

Ce risque se trouve néanmoins réduit – mais pas éliminé – par le jeu des assurances obligatoires. Nous pouvons ici nous référer au malheureux accident ferroviaire qui est survenu à Saint-Jacques-de-Compostelle le 24 juillet 2013. L'ordonnance du juge d'instruction n° 3 de Saint-Jacques du 3 décembre 2018⁷⁸, déclarant la finalisation des enquêtes et demandant aux parties de solliciter, soit une déclaration de non-lieu, soit l'ouverture de la phase orale en formulant une accusation, montre que la complexité des accidents peut donner lieu à des années de recherches, retardant ainsi la satisfaction des victimes. Dans le cas de l'accident cité, où 80 personnes furent tuées et 144 blessées, l'assurance obligatoire a permis d'obtenir assez rapidement des sommes non négligeables mais qui restent probablement éloignées de l'indemnisation finale à percevoir⁷⁹. En effet, l'article 21 de la loi n° 16/1987 du 30 juillet 1987 portant réglementation des transports terrestres⁸⁰ prévoit la couverture des dommages subis par les passagers par le biais d'une assurance obligatoire⁸¹. Il énonce également l'obligation du transporteur de répondre de sa responsabilité sur la base du règlement (UE) n° 181/2011⁸² lorsque ses obligations envers les passagers ne sont pas entièrement couvertes par les assurances obligatoires ou par toute autre assurance.

40. Le caractère collectif du dommage causé dans le cadre des accidents routiers et ferroviaires n'a pas donné lieu à un traitement spécial de la part du législateur espagnol. Certes, il y a quelques voies ou possibilités qui peuvent jouer un rôle utile en cas de dommage de masse, comme le regroupement des victimes afin de constituer une « accusation particulière » dans un procès pénal. Mais il n'est pas possible d'affirmer qu'il existe une approche univoque et cohérente face aux dommages de masse dans ce domaine.

D) Les actions en cessation en matière de consommation

41. Dans cette section, nous partirons d'un cas exemplatif, dans lequel une pluralité de consommateurs subit un dommage. Il s'agit de l'hypothèse où une clause peut être abusive et une action en cessation est intentée afin d'éliminer cette clause de l'activité contractuelle. Nous nous trouvons donc face à un intérêt supra-individuel, ce qui n'empêche pas que des consommateurs concrets aient conclu un contrat qui inclut une telle clause et qu'ils aient un intérêt personnel additionnel à l'action.

78. Procédure sommaire (*procedimiento abreviado*) n° 4069/2013. L'ordonnance peut être consultée sur www.poderjudicial.es/cgpj/es/Poder-Judicial/Sala-de-Prensa/Notas-de-prensa/El-juzgado-finaliza-la-investigacion-sobre-el-accidente-del-Alvia-y-dirige-la-causa-contra-el-maquinista-y-un-cargo-de-ADIF.

79. Des journaux se sont fait l'écho de ces craintes et limitations. Voy. par exemple https://elpais.com/ccaa/2014/06/14/galicia/1402779403_426280.html.

80. *Bulletin officiel de l'État*, 31 juillet 1987, n° 182, p. 23451.

81. Voy. art. 53 de la loi n° 38/2015 du 29 septembre 2015 du secteur ferroviaire (*Bulletin officiel de l'État*, 30 septembre 2015, n° 234, p. 88533).

82. Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (*JO*, L 55, 28 février 2011, p. 1).

42. En ce qui concerne les actions en cessation, la qualité pour agir est attribuée aux associations de consommateurs, comme il a été précédemment avancé à propos de l'article 11.1 LEC et de sa mention des intérêts « généraux ». Il ne faut pas que les associations soient représentatives, car la loi ne l'exige pas expressément⁸³. Mais si le cadre territorial de l'association ne se limite pas à une seule communauté autonome, on exige qu'elle soit inscrite au registre étatique d'associations de consommateurs pour pouvoir intenter lesdites actions⁸⁴.

En plus, l'article 11.4 LEC indique que les entités habilitées auxquelles fait référence l'article 6.1.8, c'est-à-dire, celles habilitées en accord avec la réglementation européenne, peuvent intenter une « action en cessation pour la défense des intérêts collectifs et diffus des consommateurs et usagers », expression regrettable qui crée de la confusion. Le ministère public peut lui aussi intenter une action en cessation (art. 11.5 LEC). La loi des consommateurs indique d'autres institutions habilitées à intenter l'action : l'Agence espagnole de la Consommation, de la Sécurité alimentaire et de la Nutrition (*Agencia Española de Consumo, Seguridad Alimentaria y Nutrición, AECOSAN*) et les institutions analogues des communautés autonomes (art. 54 TRLGDCU).

43. Les spécificités que nous avons mentionnées dans la première partie de notre contribution, concernant la publicité et l'intervention des consommateurs sur la base de l'article 15 LEC, ne sont pas applicables lorsque l'action intentée est celle en cessation (art. 15.4 LEC). Or, le procès étant en cours, la loi reconnaît aux consommateurs individuels la possibilité de s'y intégrer comme demandeurs, s'ils montrent un intérêt direct et légitime au résultat du litige (art. 13.1 LEC). La demande d'intervention ne suspend pas le procès (art. 13.2 LEC). Si l'intervention est accordée le procès ne repart pas en arrière, mais chaque consommateur est considéré partie au procès et pourra formuler ses propres demandes et soutenir celles faites par les autres parties demandereses (art. 13.3 LEC).

44. La compétence matérielle pour connaître des actions en cessation est celle des juridictions commerciales (art. 86ter.2.d) LOPJ). Quant à la compétence territoriale, l'action en cessation doit être intentée auprès du tribunal le plus proche de l'établissement du défendeur. À défaut, devant le tribunal le plus proche du domicile du défendeur. Et si celui-ci n'en a pas en Espagne, devant le tribunal le plus proche du lieu où l'adhésion aux clauses contestées s'est réalisée (art. 52.1.14° LEC). Le litige suivra les formalités du procès nommé « verbal » (art. 250.1.12° LEC).

45. En ce qui concerne les effets de l'arrêt à la suite d'une action en cessation, l'article 221.1.2° LEC s'applique. Le point de départ est une déclaration par l'arrêt de l'illicéité ou de la non-conformité au droit d'une activité

83. M.-J. SANDE MAYO, *Las acciones colectivas en defensa de los consumidores*, op. cit., p. 122.

84. Voy. l'arrêt de la Cour suprême espagnole du 13 octobre 2014 (RJ 2014, 5594; ECLI:ES:TS:2014:4427).

ou conduite déterminée, ce prononcé étant soit une condition préalable de la condamnation, soit le prononcé principal ou unique. Dans ce cas, l'arrêt doit déterminer si, conformément à la législation de protection des consommateurs, les effets processuels (*efectos procesales*) de la déclaration doivent être limités aux parties au procès. La doctrine considère qu'il ne s'agit pas d'un cas *sui generis* d'extension subjective des effets de l'arrêt, mais de la conséquence inhérente au type de demande formulée ainsi qu'au contenu de l'arrêt⁸⁵. Conformément à un arrêt de la Cour suprême de 17 juin 2010⁸⁶, si le tribunal ne se prononce pas expressément en faveur de l'extension des effets, ceux-ci demeureront limités aux parties au procès. Pour autant, même si l'arrêt n'étend pas *ultra partes* ses effets de manière explicite, il demeure un « fait juridique » susceptible d'être librement apprécié par le juge d'un procès ultérieur⁸⁷.

46. Dans deux procès collectifs où la question en jeu était le respect du devoir de transparence, la Cour suprême retint (arrêts du 1^{er} juillet 2010⁸⁸ et du 9 mai 2013⁸⁹) que l'extension des effets au-delà des parties est nécessaire pour garantir la protection des consommateurs dans son ensemble. Pourtant, elle affirma également qu'une telle extension ne peut se faire que si les clauses utilisées dans d'autres contrats sont identiques à celles analysées au cours du procès, et dans la mesure où ces autres clauses ne sont pas combinées avec d'autres qui complètent les informations transmises.

47. L'article 222.3 LEC, portant sur la chose jugée matériellement, dispose que « la chose jugée concerne [...] les sujets, non parties à l'instance, titulaires des droits qui fondent la qualité à agir des parties conformément à ce qui est prévu par l'article 11 » de la LEC. Nous avons déjà indiqué que cette disposition affecte les intérêts collectifs et diffus, et non pas les intérêts supra-individuels ou collectifs, parce que dans ce dernier cas il n'y a pas de « titulaires d'un droit » à proprement parler. Mais il existe un argument supplémentaire justifiant de ne pas étendre les effets de la chose jugée d'une action en cessation à une éventuelle action individuelle postérieure. Ce n'est rien d'autre que la protection des droits du consommateur individuel qui intente son action.

La Cour de justice de l'Union européenne a mis en évidence cet aspect notamment à l'égard de la directive sur les clauses abusives⁹⁰, ce qui implique que de telles considérations ne sont pas limitées au droit espagnol. En effet, la CJUE affirma que dans le cadre de la directive mentionnée, « les actions individuelles et collectives ont [...] des objets et des effets juridiques différents », ceci impliquant que si la solution de l'action collective pouvait être

85. Voy. P. GUTIÉRREZ DE CABIEDES et H. DE CAVIEDES, *La Tutela Jurisdiccional de los Intereses Supraindividuales*, op. cit., pp. 431 et 432 ; T. ARMENTA DEU, *Acciones colectivas*, op. cit., p. 89.

86. RJ 2010, 5407 (ECLI:ES:TS:2010:4216).

87. T. ARMENTA DEU, *Acciones colectivas*, op. cit., p. 93.

88. RJ 2010, 6554 (ECLI:ES:TS:2010:6031).

89. RJ 2013, 3088 (ECLI:ES:TS:2013:1916).

90. Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO, L 95, 21 avril 1993, p. 29).

retenue pour une action individuelle indépendante, il y aurait des droits et facultés dont le consommateur ne pourrait pas se prévaloir, ce qui porterait atteinte à l'effectivité de la protection voulue par la directive⁹¹.

48. L'arrêt de la Cour suprême espagnole du 24 février 2017⁹², faisant référence à la jurisprudence européenne aussi bien qu'à celle de la Cour constitutionnelle⁹³, contient quelques attendus intéressants notre sujet. Premièrement, il énonça que pour les effets de la chose jugée il n'y a pas d'identité objective entre les actions collectives et les actions individuelles. Deuxièmement, il affirma que l'appel aux consommateurs visé à l'article 15 LEC ne peut pas justifier l'extension des effets d'un arrêt à des consommateurs qui ne se sont pas présentés. Et troisièmement, il considéra que dans le cadre des actions concernant des intérêts collectifs, l'interprétation conjointe des articles 15, 221 et 222.3 implique que, par rapport aux consommateurs non présents au procès, l'arrêt qui fait droit à l'action collective n'a force de chose jugée que pour ceux expressément déterminés par la décision en justice elle-même. Il faut néanmoins souligner que cette position fut prise dans une affaire où l'extension des effets au consommateur individuel ne lui était pas favorable.

En revanche, lorsque le consommateur bénéficie d'une telle extension, d'autres arguments sont à faire valoir. Dans ce contexte, et à nouveau dans un cas où la question du caractère abusif se rattachait à un défaut de transparence, un arrêt de la Cour suprême espagnole du 8 juin 2017⁹⁴ énonça que les actions collectives contre les clauses abusives jouent un rôle de protection des consommateurs dont l'efficacité se verrait diminuée si la solution résultant d'une procédure collective n'avait aucune valeur dans un procès individuel en suspens ou futur. C'est pour cette raison que, dans les procès individuels portant sur la même clause que celle qui fut jugée abusive, la règle générale doit être la déclaration de son caractère abusif. Les tribunaux ne peuvent s'éloigner d'une telle solution que s'il y a des circonstances exceptionnelles relatives au profil du client ou à l'information fournie par le professionnel dans ce cas concret, de sorte que l'hypothèse diffère sensiblement de la situation moyenne et de celle qui résulte de l'arrêt collectif⁹⁵.

49. En outre, l'article 221.2 LEC dispose que le juge peut ordonner (s'il le considère opportun) la publication de tout ou partie de l'arrêt ou, lorsque les effets de la violation peuvent se prolonger dans le temps, une déclaration de rectification.

91. Arrêt de la CJUE, 14 avril 2016, *Sales Sinués et Drame Ba*, aff. jtes C-381/14 et C-385/14, ECLI:EU:C:2016:252, pts 30, 35 et 36.

92. RJ 2017, 602 (ECLI:ES:TS:2017:477).

93. Voy. notamment l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 septembre 2016 (Référence du répertoire Aranzadi de jurisprudence : RTC 2016, 148), réaffirmé postérieurement dans trois arrêts du 12 décembre 2016 (RTC 2016, 206 ; RTC 2016, 207 ; RTC 2016, 208).

94. RJ 2017, 2509 (ECLI:ES:TS:2017:2244).

95. Sur l'extension subjective des effets d'un arrêt à la suite d'une action visant à protéger des intérêts supra-individuels, d'un point de vue abstrait, voy. P. GUTIÉRREZ DE CABIEDES et H. DE CAVIEDES, *La Tutela Jurisdiccional de los Intereses Supraindividuales*, op. cit., pp. 427 à 439.